

solche Verbindlichkeiten bezieht, die die Gesellschaft gegenüber Dritten eingegangen hat. Folglich spielt auch der Sitz der Filiale für die Frage nach dem Sitze des streitigen Anspruchs keine Rolle. Wenn die Praxis ausnahmsweise die Arrestierung von Forderungen am Wohnsitz des Drittschuldners zugelassen hat, ging sie von der Voraussetzung aus, daß auch durch die Arrestlegung an diesem Orte die Verfügung über die Forderung wirksam gehemmt werden könne. Nur wenn dies zutrifft, d. h. wenn zwischen dem zu arrestierenden Rechte und einem Orte der Schweiz Beziehungen bestehen, die es gestatten, mittelst der Arrestlegung auf das Schicksal des Rechtes einzuwirken, kann letzteres als in der Schweiz gelegen gelten. Wo diese Möglichkeit fehlt, wäre der hier ausgewirkte Arrest von vornherein illusorisch. Ist der streitige Anspruch demnach nicht in Zürich gelegen, so durfte er aber auch nicht dort arrestiert werden und muß die Beschlagnahme daher schon aus diesem Grunde aufgehoben werden, ohne daß es des Eintretens auf die weiteren Einwendungen des Rekurrenten bedürfte.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und demgemäß der vom Betreibungsamt Zürich I am 11. Januar 1913 vollzogene Arrest aufgehoben.

71. Arrêt du 2 juillet 1913 dans la cause Schmidt.

L'art. 40 al. 1 LP n'est pas applicable au négociant qui a transporté son domicile à l'étranger et a fait radier son inscription au registre du commerce; il ne peut donc être poursuivi à son ancien domicile durant les six mois qui suivent la publication de cette radiation.

A. — Le 25 février 1913, Jacques Wolff, domicilié à Paris, a fait rayer du registre du commerce de la Chaux-de-Fonds la maison « Jacques Wolff, Comptoir financier » en indiquant comme motif le « départ du titulaire ». Cette radiation a été publiée le 5 mars dans la Feuille officielle suisse du com-

merce. Il n'est pas contesté que Wolff a annoncé son départ de la Chaux-de-Fonds le 28 septembre 1911 et que, dès lors, il a fixé son domicile à Paris.

Le 3/5 mai 1913, l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds a notifié à J. Wolff à Paris, à la requête de Paul Schmidt, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, un commandement de payer (poursuite n° 2498) de 6873 fr. 75 en indiquant comme débiteur le « Comptoir financier Jacques Wolff, rue du Marché, à la Chaux-de-Fonds, domicile actuel de Jacques W., rue de Mathurin 23, à Paris ».

B. — Le débiteur a porté plainte le 13 mai 1913 à l'autorité inférieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du district de la Chaux-de-Fonds. Il concluait à l'annulation du commandement de payer du 3/5 mai, en alléguant notamment qu'il n'avait plus de domicile à la Chaux-de-Fonds et qu'il ne pouvait dès lors être poursuivi à ce for.

Par prononcé du 14 mai 1913, l'autorité inférieure de surveillance a admis le recours et déclaré nul et de nul effet le commandement de payer notifié au recourant le 3/5 mai 1913.

Sur recours du créancier, l'autorité cantonale de surveillance a confirmé ce prononcé par décision du 4 juin 1913, motivée en substance comme suit:

Dès septembre 1911, Wolff a cessé d'avoir son domicile à la Chaux-de-Fonds. Il ne peut y être poursuivi (art. 46 LP), à moins de se trouver dans un des cas exceptionnels mentionnés à l'art. 50. Or il est établi que Wolff n'a pas d'établissement en Suisse et qu'il n'y a point élu domicile pour l'exécution de l'obligation qui fait l'objet de la poursuite n° 2498. La disposition de l'art. 40 LP ne modifie pas cette situation. Ce n'est pas parce que Wolff serait soumis à la poursuite par voie de faillite, en vertu de l'art. 40 LP, qu'il doit être considéré comme ayant en Suisse un for de poursuite; il faudrait, au contraire, qu'il eût un domicile en Suisse pour pouvoir y être poursuivi par voie de faillite. L'art. 40 ne détermine en effet que les divers modes de poursuites pour dettes, tandis que l'art. 46 fixe le for de la poursuite.

C. — Schmidt a recouru en temps utile au Tribunal fédé-

ral contre cette décision. Il conclut à ce que la poursuite n° 2498 soit déclarée valable en application de l'art 40 LP.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Ainsi que l'autorité cantonale le fait observer, l'art. 40 LP n'a pas trait au for de la poursuite ; il ne détermine que le mode de la poursuite et présuppose l'existence d'un domicile en Suisse pendant le délai de six mois. Or le domicile, de même que l'existence d'une maison de commerce dont une seule personne est titulaire — ainsi que c'est le cas en l'espèce — ne dépendent pas de son inscription au registre du commerce ; il suffit à cet égard que la maison soit effectivement exploitée dans un endroit déterminé. Dès lors cette maison peut également cesser d'exister en Suisse par le simple fait qu'elle n'y est plus exploitée et que son titulaire abandonne son domicile en Suisse. Dans ces conditions, la décision attaquée doit être confirmée par les motifs retenus par l'autorité cantonale.

On ne saurait en effet adopter le point de vue du recourant suivant lequel l'intérêt des créanciers exigerait la possibilité pour ceux-ci de poursuivre, pendant un délai de six mois, à son ancien domicile en Suisse un débiteur qui a abandonné ce domicile. Si le législateur avait voulu consacrer ce principe, il aurait dû le faire non seulement à l'égard du débiteur sujet à la faillite mais aussi à l'égard du débiteur soumis à la saisie. Or le législateur ne l'a pas fait, et son silence prouve qu'il n'a pas voulu introduire dans la loi ce principe.

Au reste, plusieurs dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes viennent corroborer cette manière de voir. C'est ainsi que l'art. 50 ne prévoit la possibilité de poursuivre en Suisse un débiteur domicilié à l'étranger que dans deux cas déterminés qui, comme l'instance cantonale l'a établi, ne sont pas réalisés *in casu*. Suivant l'art. 53, la continuation de la poursuite au dernier domicile du débiteur en Suisse n'est possible que si le débiteur transporte son domicile à l'étranger après que la communication de faillite lui a déjà été notifiée à son domicile en Suisse, ce qui n'est

pas le cas en l'espèce. Enfin l'art. 54 dispose que la faillite d'un débiteur est déclarée au lieu de son dernier domicile lorsque ce débiteur est « en fuite » et non pas lorsque, comme en l'espèce, il a simplement « changé » de domicile et s'est fixé à l'étranger. Dans ce dernier cas, le créancier est obligé de faire valoir ses droits à l'étranger et il n'y a aucun motif de maintenir pendant six mois un for de poursuite fictif en Suisse à côté du for existant à l'étranger.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.

72. *Entscheid vom 2. Juli 1913 in Sachen Spinner.*

Art. 144 SchKG: Auch wenn eine Gruppenpfändung bewegliche und unbewegliche Sachen umfasst, sind sämtliche Verwertungskosten aus dem Gesamterlös zu decken ohne Rücksicht darauf, ob einzelne Gruppengläubiger nur die Verwertung der beweglichen Sachen verlangt haben.

A. — In den Betreibungen Nr. 428 und 5455 des Rekursgegners Ernst Dhwald in Zürich gegen Hans Spinner in Orlikon pfändete das Betreibungsamt Orlikon am 8. Dezember 1911 eine mit 45,000 Fr. belastete Liegenschaft im Schätzungswerte von 44,000 Fr., eine Reihe von beweglichen Sachen und einen Teil der Lohnforderung des Schuldners. Der Pfändung schlossen sich die Rekurrenten an, Emil Spinner, Kaufmann in Zürich, die Ehefrau und die minderjährigen Kinder des Schuldners, Marg. Alice, Hans, Gertrud und Helene. Zunächst wurden die beweglichen Sachen und die Lohnforderung verwertet. Es ergab sich daraus ein Erlös von mehr als 2000 Fr. Später verlangte der Rekursgegner die Verwertung der Liegenschaft. Das Betreibungsamt erklärte ihm jedoch in einem Schreiben vom 19. März 1913, daß es die Verwertung unterlasse, wenn er nicht einen Kostenvorschuß von 200 Fr. leiste.